

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 464-18

**RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 255-98.**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité de citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière tenue le 5 novembre 2018 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Bourdages et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), d'adopter le présent règlement numéro 464-18 lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

- Véhicule-outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 : INTERDICTION

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2^e rang Est et Ouest : entre la limite Est du 2^e rang Est situé à Bonaventure et la limite Ouest du 2^e rang Ouest situé à Caplan.

3^e rang Est et Ouest : entre la route Arsenault et la limite Est du 3^e rang Est situé à Bonaventure et entre la route Poirier et la limite Ouest du 3^e rang Ouest situé à Caplan.

4^e rang Est et Ouest : entre la limite Est du 4^e rang Est situé à Bonaventure et la limite Ouest du 4^e rang Ouest situé à Caplan.

Route Poirier : du boulevard Perron au chemin du 3^e rang Ouest.

De même que :

Les 1^{re}, 2^e et 3^e Avenues, la route Lepage, la route Roussel, la rue Bélanger, la rue Bujold, la rue du Parc, et la rue Rioux.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 : ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le Ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans le Code de la sécurité routière.

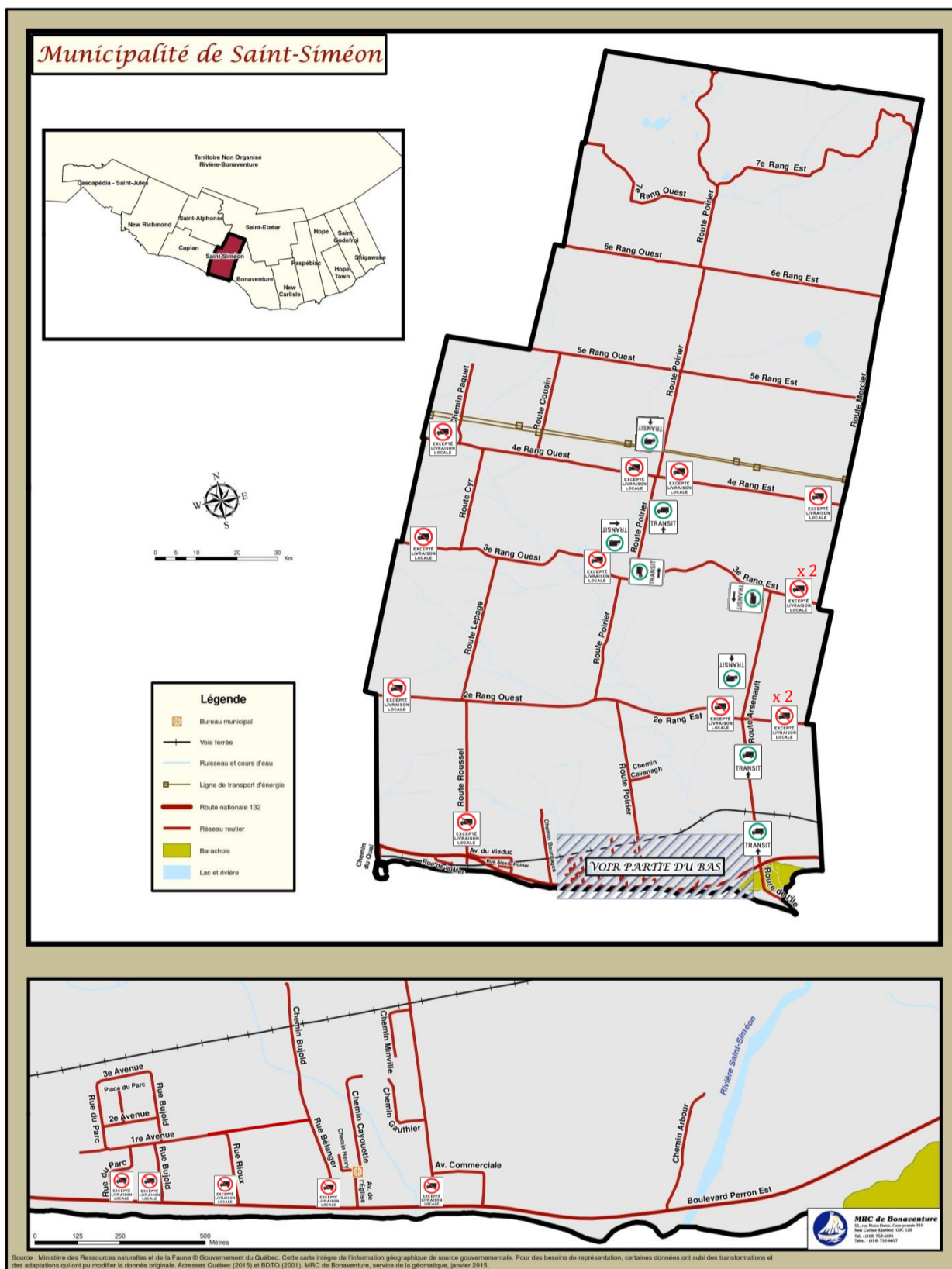
ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéros 255-98 et 459-18.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A : PLAN ILLUSTRANT LES CHEMINS VISÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT



Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 3 décembre 2018, à la salle du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale

Avis de motion : 5 novembre 2018
 Dépôt : 5 novembre 2018
 Adoption : 3 décembre 2018
 Publication : 5 décembre 2018